

## Management

## &gt;&gt; Droit du travail

## &gt;&gt; L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

## Comment calculer les indemnités journalières pour maladie ou accident ?

Lors d'arrêts de travail pour maladie ou accident d'un salarié, on distingue : les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et les compléments de salaire versés par l'employeur et par le régime prévoyance. Ce dernier, mis en place par les deux conventions collectives (des personnels auxiliaire et vétérinaire), permet à l'employeur vétérinaire de ne pas assumer seul le paiement du complément de salaire, ce qui réduit cette charge.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, le salarié perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale, sous certaines conditions. Le salarié doit avoir travaillé un certain nombre d'heures ou avoir cotisé suffisamment dans les mois précédant l'arrêt de travail (voir encadré).

A ces indemnités, s'ajoute un complément de salaire versé obligatoirement par l'employeur si le salarié justifie d'une année d'ancienneté dans l'entreprise et sous certaines conditions (voir encadré). L'ancienneté requise était auparavant fixée à trois ans ; elle a été ramenée à un an dans l'entreprise par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, qui a modifié l'article L.1226-1 du Code du travail.

Dans le cadre des accords de prévoyance mis en place dans les deux conventions collectives (salariés auxiliaires et salariés vétérinaires), des indemnités complémentaires sont versées dans certaines conditions. En l'absence de ces accords, l'employeur assumerait seul le paiement des indemnités complémentaires, ce qui serait une charge beaucoup plus lourde.

On distingue :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale,

## &gt;&gt; GROS PLAN

### Conditions pour bénéficier des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale

Pour bénéficier des indemnités journalières, le salarié doit avoir cotisé pendant un certain temps qui varie selon la durée de l'arrêt de travail :

**Si l'arrêt est inférieur à 6 mois :**

- avoir cotisé pendant les 6 mois civils précédant l'arrêt pour une rémunération au moins égale à 1 015 fois le Smic horaire (soit 8 952,30 € si la période de 6 mois a commencé après le 1<sup>er</sup> juillet 2009) ;
- ou avoir travaillé 200 heures au cours des 3 mois civils ou 90 jours précédant l'arrêt de travail.

**Si l'arrêt est supérieur à 6 mois :**

- avoir cotisé pendant les 12 mois civils précédant l'arrêt pour une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire (soit 17 904,50 € pour l'année 2010) ;
- ou avoir travaillé 800 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail dont 200 heures au moins au cours des 3 premiers mois. **J.-P. K.**

Tableau n° 1 : Indemnités journalières versées par la Sécurité sociale

	Maladie ou accident non professionnels	Accident de trajet	Maladie professionnelle Accident du travail
<b>Carence</b>	3 jours	3 jours	Nulle
<b>Indemnisation Sécurité sociale</b>	50 % du salaire journalier pendant les 6 premiers mois  66,66 % du salaire journalier à partir du 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt si plus de 3 enfants à charge	60 % pendant les 28 premiers jours  80 % à compter du 29 <sup>e</sup> jour	60 % pendant les 28 premiers jours  80 % à compter du 29 <sup>e</sup> jour
<b>Montant maximum de l'indemnité versée par la Sécurité sociale (au 01/01/2010)</b>	48,08 €  64,11 € à partir du 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt si plus de 3 enfants à charge	173,23 € pendant les 28 premiers jours  230,96 € à compter du 29 <sup>e</sup> jour	173,23 € pendant les 28 premiers jours  230,96 € à compter du 29 <sup>e</sup> jour
<b>Charges sociales</b>	Net charges sociales	Net charges sociales	Net charges sociales
<b>CSG et CRDS</b>	6,2 % CSG 0,5 % CRDS	6,2 % CSG 0,5 % CRDS	6,2 % CSG 0,5 % CRDS
<b>Imposition (au 01/01/2010)</b>	Soumis à l'impôt	Soumis à l'impôt	Imposable à 50 %

- le complément de salaire versé par l'employeur,
- les indemnités complémentaires versées par le régime de prévoyance.

## Indemnités journalières versées par la Sécurité sociale

### Carence

En cas de maladie et d'accident non professionnels ou d'accident de trajet, l'indemnisation par la Sécurité sociale prend effet après un délai de carence de trois jours. Elle commence donc à compter du 4<sup>e</sup> jour. En cas de reprise d'activité ne dépassant pas 48 heures entre deux arrêts de travail, le délai de carence n'est pas appliqué pour le second arrêt.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, l'indemnisation par la Sécurité sociale prend effet à partir du lendemain de l'arrêt de travail, sans délai de carence et pendant toute la durée de l'incapacité de travail, ainsi qu'en cas de rechute ou d'aggravation. Le jour de l'accident du travail est à la charge de l'employeur.

### Montant

Pour une maladie et un accident non professionnels, le montant de l'indemnité journalière versée par l'Assurance maladie est fonction de la durée de l'arrêt de travail, du salaire et du nombre d'enfants à charge.

Le montant est égal à 50 % du salaire journalier de base pendant les 6 premiers mois de l'arrêt, puis à 51,49 %. Ce salaire de base est calculé sur la moyenne des salaires bruts des trois derniers mois travaillés, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 885 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010). Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant maximum accordé au titre de l'indemnité journalière par l'Assurance maladie est de 48,08 € par jour.

Si le salarié a au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière est majorée à partir du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt. Elle est alors égale à 66,66 % du salaire journalier de base. Le montant maximum accordé au titre de l'indemnité journalière par l'Assurance maladie est alors de 64,11 € par jour.

Pour une maladie professionnelle ou un accident du travail, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail plafonné à 0,834 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 288,73 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, l'indemnité journalière est égale à 60 % du salaire journalier de base, avec un montant maximum de 173,23 € par jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010. A compter du 29<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, l'indemnité journalière est majorée. Elle est portée à 80 % du salaire journalier de base, avec un montant maximum de 230,98 € par jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (tableau n° 1).

### Charges et imposition

Les indemnités journalières versées par l'Assurance maladie sont soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %. Le prélèvement est effectué par la caisse qui verse un montant net de CSG et CRDS. Ces indemnités journalières sont exonérées des charges sociales.

Ces indemnités sont versées pour chaque jour de la semaine, y compris samedi, dimanche et jour férié. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf celles relatives à un accident du travail, à une maladie professionnelle (à 50 %) ou à une maladie de longue durée exonérée.

## Complément de salaire versé par l'employeur

L'employeur doit verser au salarié en arrêt de travail un complément de salaire aux prestations versées par la Sécurité sociale (article L.1226-1 du Code du travail). Il n'a pas obligation de maintenir la totalité du salaire par subrogation (voir encadré).

Grâce au régime de prévoyance obligatoire instauré par les conventions collectives, une part de cette indemnité complémentaire peut être prise en charge par un organisme de prévoyance (AG2R).

Ainsi, l'employeur n'assume pas seul le paiement de l'indemnité complémentaire, ce qui réduit cette charge.

Le complément de salaire versé par l'employeur est calculé sous déduction des indemnités journalières servies par le régime de base de la Sécurité sociale.

L'employeur perçoit l'indemnisation de l'organisme de prévoyance. Il doit alors faire l'avance du complément de salaire, sans attendre leur versement.

### Carence

En cas de maladie ordinaire, d'accident non professionnel ou d'accident de trajet, l'indemnisation complémentaire débute à compter du 8<sup>e</sup> jour d'arrêt du travail, en application d'un délai de carence de 7 jours (et non plus à compter du 11<sup>e</sup> jour, comme c'était le cas avant le décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008).

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le complément de salaire intervient dès le premier jour d'arrêt ; il n'y a pas de carence.

### Montant

le complément de salaire est calculé selon les modalités suivantes :

- pendant les 30 premiers jours d'arrêt du travail : 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler (déduction faite des indemnités de la Sécurité sociale) ;
- pendant les 30 jours suivants : deux tiers de cette rémunération.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en plus de la durée d'un an requise pour pouvoir prétendre à cette indemnisation complémentaire, sans que chacune d'elle puisse dépasser 90 jours (article D.1226-2 du Code du travail).

## >> GROS PLAN

### Conditions pour bénéficier du complément de salaire versé par l'employeur

Toute maladie ou tout accident constaté par certificat médical ouvre droit à un complément de salaire versé par l'employeur dès lors que :

- le salarié a au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise,
- l'incapacité temporaire de travail est constatée,
- le certificat médical a été transmis dans les 48 heures à la Sécurité sociale et à l'employeur,
- l'arrêt est pris en charge par la Sécurité sociale,
- les soins ont lieu sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté ou dans l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'employeur peut faire contrôler le salarié par un médecin qu'il choisit. Si le salarié n'accepte pas ce contrôle, l'employeur peut refuser de verser les indemnités complémentaires.

Les employeurs seront informés de la décision de suspendre le versement des indemnités journalières de Sécurité sociale prononcée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à l'encontre des salariés qui ne respectent pas les obligations mises à leur charge pour les percevoir, notamment celle de se soumettre à tout contrôle organisé par le service du contrôle médical de la CPAM. **J.-P. K.**

Ainsi, entre 1 et 5 ans d'ancienneté, le salarié percevra 90 % de sa rémunération brute pendant 30 jours, puis 66,66 % de cette même rémunération pendant les 30 jours suivants (tableau n° 2).

A partir de 6 ans d'ancienneté, la durée de ces deux périodes d'indemnisation est portée à :

- 40 jours si le salarié a au moins 6 ans d'ancienneté,
- 50 jours si le salarié a au moins 11 ans d'ancienneté,
- 60 jours si le salarié a au moins 16 ans d'ancienneté,
- 70 jours si le salarié a au moins 21 ans d'ancienneté,
- 80 jours si le salarié a au moins 26 ans d'ancienneté,
- 90 jours si le salarié a au moins 31 ans d'ancienneté.

### Charges

Ce complément de salaire versé par l'employeur est soumis à la CSG aux mêmes taux que pour les salaires, c'est-à-dire 7,50 % pour la CSG et 0,5 % pour la CRDS sur 97 % de la prestation. Mais les taux seront de 6,2 % pour la CGS et 0,5 % de la CRDS sur 100 % de la prestation si le contrat est rompu.

La partie du complément de salaire versée par l'employeur est soumise à charges sociales au prorata de la part patronale de la cotisation prévoyance :

- salariés auxiliaires : 73 %,
- salariés vétérinaires : 77,72 % pour un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale (2 885 €) et 50 % pour un salaire supérieur au plafond.

Ce complément de salaire est soumis à l'impôt sur le revenu.

## Indemnités complémentaires versées par le régime

## prévoyance

Ces indemnités complémentaires résultent des dispositions des accords de prévoyance mis en place par les conventions collectives. Elles améliorent les conditions d'indemnisation des jours d'arrêt de travail des salariés et participent à l'indemnisation versée par l'employeur. Le versement de ces indemnités est subordonné à l'ouverture de droits aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

### Ancienneté

Pour le personnel auxiliaire, une ancienneté d'un an dans la profession est nécessaire pour bénéficier des indemnités du régime prévoyance. Il n'y a pas de condition d'ancienneté pour le personnel vétérinaire (tableau n° 3).

### Carence

En cas de maladie ou d'accident non professionnels, l'indemnisation débute à compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail pour le personnel auxiliaire et du 8<sup>e</sup> jour pour le personnel vétérinaire.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, l'indemnisation débute à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.

### Montant

L'indemnité versée par le régime de prévoyance est calculée sur la base de 80 % du salaire de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

Ces indemnités sont versées à l'employeur qui doit faire l'avance du complément de salaire, sans attendre les versements par le régime de prévoyance. ■

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Tableau n° 2 : complément de salaire versé par l'employeur (sous déduction des indemnités Sécurité sociale)			
	Maladie ou accident non professionnels	Accident de trajet	Maladie professionnelle Accident du travail
<b>Carence</b>	7 jours	7 jours	Nulle
<b>Condition d'ancienneté</b>	1 an dans l'entreprise	1 an dans l'entreprise	1 an dans l'entreprise
<b>Indemnisation sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale</b>	90 % du salaire pendant les 30 premiers jours	90 % du salaire pendant les 30 premiers jours	90 % du salaire pendant les 30 premiers jours
	66,66 % du salaire journalier pendant les 30 jours suivants	66,66 % du salaire journalier pendant les 30 jours suivants	66,66 % du salaire journalier pendant les 30 jours suivants
<b>Charges sociales salariés auxiliaires</b>	73 % soumis à charges sur tranches A et B	73 % soumis à charges sur tranches A et B	73 % soumis à charges sur tranches A et B
<b>Charges sociales salariés vétérinaires*</b>	77,72 % soumis à charges sur tranche A 50 % soumis à charges sur tranche B	77,72 % soumis à charges sur tranche A 50 % soumis à charges sur tranche B	77,72 % soumis à charges sur tranche A 50 % soumis à charges sur tranche B
<b>CGS et CRDS</b>	7,5 % CSG 0,5 % CRDS	7,5 % CSG 0,5 % CRDS	7,5 % CSG 0,5 % CRDS
<b>Imposition</b>	Soumis à l'impôt	Soumis à l'impôt	Imposable à 50 %

\* Tranche A : salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale (2 885 €) ; tranche B : salaire supérieur au plafond de la Sécurité sociale.

Tableau n° 3 : Régime de prévoyance collective	
Personnel auxiliaire (convention collective n° 3282)	Personnel vétérinaire (convention collective n° 3332)
Ancienneté : 1 an dans la profession	Ancienneté : pas de condition d'ancienneté
En cas de maladie ou d'accident de la vie privée : indemnisation à compter du 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu	En cas de maladie ou d'accident de la vie privée : indemnisation à compter du 8 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu*
En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail : à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail	
Indemnité : 80 % du salaire de référence** sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale	
Au-delà d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés bénéficient des dispositions étendues de l'Accord interprofessionnel de mensualisation du 10/12/77 (loi de généralisation de janvier 1978) modifiées en dernier lieu par la loi n° 2008-596 du 25/06/2008 portant modernisation du marché du travail et le décret n° 2008-716 du 18/07/2008, dès lors que celles-ci sont plus favorables.	

\* Mesure en vigueur depuis le 01/04/2010 (11<sup>e</sup> jour précédemment).

\*\* Salaire brut tranche A et tranche B soumis aux cotisations de prévoyance, au cours des 12 mois précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations.

## >> GROS PLAN

### Subrogation

La subrogation est le maintien du salaire pendant un arrêt de travail ouvrant droit à indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. L'employeur perçoit alors directement ces indemnités et continue à payer le salaire.

La subrogation n'est pas obligatoire. Elle présente un avantage pour le salarié, mais a un coût pour l'employeur. La demande de subrogation s'effectue par l'employeur sur le formulaire d'attestation de salaire. Les indemnités journalières dues au salarié seront versées à l'employeur tous les 14 jours. **J.-P. K.**

## >> GROS PLAN

### Comment déclarer l'arrêt de travail à AG2R

En cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité de travail, c'est l'employeur adhérent qui en fait la déclaration à AG2R Prévoyance. Sauf cas de force majeure, cette déclaration doit être faite dans les 6 mois à compter de leur survenance.

Il se rapproche pour cela du service « Prestations » de son Centre de gestion, dont les coordonnées sont mentionnées sur son bordereau d'appel de

cotisations. Ce service lui adressera alors un imprimé Déclaration d'arrêt de travail.

Ce document devra notamment mentionner les salaires réellement perçus mois par mois au cours des 12 derniers mois civils ayant précédé la date d'arrêt de travail.

L'imprimé devra être accompagné :

- des copies de décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des

indemnités journalières ou, à défaut, d'une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;  
- du bulletin de salaire du mois qui précède l'arrêt.

En cas de rechute, il faudra adresser au Centre de gestion un certificat attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial. **J.-P. K.**